

**Arrêté municipal du 31 janvier 2014,
portant règlement des Cimetières de la Commune de Séméac.**

Geneviève Isson, Maire de la commune de Séméac,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code civil, le Code pénal, le Code du travail, le Code de la santé, le Code de l'environnement,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation funéraire,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes funèbres,

Arrête le règlement des Cimetières de la Commune.
Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 18 janvier 1993.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune n'assure pas de service de pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium.

Article 1.1 - Désignation et affectation des Cimetières :

La commune dispose de deux cimetières : Darré l'Eglise et Pradettes.

Seul le Cimetière des Pradettes dispose d'un terrain commun et d'un espace cinéraire comportant un columbarium, des emplacements pour cavurnes ainsi qu'un jardin du souvenir et un espace de dispersion pour les cendres.

Les cimetières comprennent :

- des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à l'inhumation des personnes décédées n'ayant pas de concession ;
- des terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, et dont les tarifs et durées ont été établis par délibération du Conseil municipal.
- des cases de columbarium concédées, destinées à l'inhumation d'une urne, et dont les tarifs et durées ont été établis par délibération du Conseil municipal.

Article 1.2 - Organisation et localisation des sépultures :

Les Cimetières communaux sont aménagés en divisions qui comprennent les emplacements consacrés aux sépultures.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification unique.

Les emplacements en terrain concédé et en terrain commun sont attribués par le maire.

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service des cimetières et affiché à l'entrée des cimetières. Il indique les numéros des sépultures en terrain commun et en terrain concédé et leur localisation.

Les registres municipaux indiquent pour chaque inhumation ou dispersion de cendres : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date de la cérémonie, le type de concession, le nombre de places, la durée de la concession, le numéro de concession.

Les registres sont mis à jour après chaque inhumation ou dispersion de cendres.

Article 1.3 - Destination :

L'inhumation ou la dispersion des cendres dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes attributaires ou bénéficiaires d'une concession dans un cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune, sous réserve d'accord du maire.
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2 - INHUMATION

Article 2.1 - Pouvoirs de police du Maire :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Si une personne décédée sur la commune est dépourvue de ressources suffisantes, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 2.2 - Opérations préalables aux inhumations :

La surveillance et la direction des convois funéraires sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le Maire. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières ; en fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera trente minutes avant l'heure de fermeture.

Article 2.3 - Lieu d'inhumation et autorisation administrative :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire.

L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La commune tient un registre des inhumations et dispersion de cendres qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Article 2.4 - Délai d'inhumation :

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation écrite du maire.

Article 2.5 - Travaux :

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, le creusement de la fosse est effectué par une entreprise habilitée choisie par la famille. Il doit être achevé au moins 5 heures avant l'inhumation.

Le cercueil doit être recouvert de terre tout de suite après l'inhumation. Le comblement de la fosse doit être achevé dans les 24 heures.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par une entreprise habilitée choisie par la famille. L'ouverture se fait 12 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 24 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments.

Article 2.6 - Inhumation en terrain commun :

Un terrain commun est réservé par la commune pour les inhumations à titre gratuit.

L'emplacement est fixé par le Maire.

L'inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle.

Aucune construction, dalle, caveau ou monument n'y est autorisé, à l'exception d'une stèle et/ou de signes funéraires.

Tout signe funéraire placé sur une tombe en terrain commun ne peut dépasser les dimensions de l'emplacement.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Un emplacement en terrain commun dans lequel a eu lieu une inhumation ne peut être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par le Maire aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, la commune procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra possession du terrain.

Les restes mortels seront ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

3 - CAVEAU PROVISOIRE – DEPOSITOIRE COMMUNAL

Article 3.1 - Destination :

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils ou les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt dans un caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 3.2 - Durée :

Le corps admis dans un caveau provisoire doit être placé dans un cercueil hermétique, si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Le dépôt dans le dépositaire communal ne peut excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé en concession ou en terrain commun ou fait l'objet d'une crémation.

L'inhumation en terrain commun a lieu après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet dans un délai de trente jours. Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

A l'expiration de ce délai, si l'urne funéraire n'est pas réclamée après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet dans un délai de trente jours, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 3.3 - Tarif :

Tout corps déposé dans le dépositaire communal est assujéti à un droit de séjour fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 3.4 - Retrait de caveau provisoire :

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire, le tarif étant fixé par le conseil municipal.

4 - EXHUMATION ET REDUCTION DE CORPS

Article 4.1 - Demande d'exhumation :

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'exhumation de corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations en terrain commun sont interdites. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Une exhumation pourra être refusée ou repoussée par le maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 4.2 - Déroulement des opérations d'exhumation :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières au public, ni les samedi, dimanche et jours férié, sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et en présence du commissaire de la police nationale ou de son représentant.

L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire, notamment en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, en cas de forte chaleur, et chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Article 4.3 - Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 4.5 - Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation :

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 4.6 - Réduction de corps :

La réduction de corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation du corps, à la condition que ce corps puisse être réduit.

Elle nécessite l'accord de tous les ayants droits et une autorisation du Maire.

5 - CONCESSION

Article 5.1 - Dispositions générales :

L'emplacement d'une concession est défini par le Maire. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même l'emplacement, ni les concessionnaires des emplacements voisins.

Il ne peut être établi de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances du décès.

Les espaces interstitiels entre concessions et les passages font partie du domaine public.

Article 5.2 - Types et durées des concessions funéraires :

Les concessions comprennent :

- les emplacements pour inhumation en pleine terre, en caveau ou en cavurne
- les cases de columbarium

La durée d'une concession est de :

- pour une sépulture en pleine terre : quinze ans ou trente ans
- pour une sépulture en caveau, en cavurne ou en case de columbarium : trente ans ou cinquante ans

Article 5.3 - Taille des concessions funéraires :

Sépulture en pleine terre : 3 m² (1,20 m x 2,50 m), 2 places maximum

Caveau : 4 m² (1,60 m x 2,50 m), 4 places maximum

Caveau : 5 m² (2,00 m x 2,50 m), 8 places maximum

Cavurne : 0,34 m² (0,58 m x 0,58 m), 4 urnes maximum

Case de columbarium : 0,25 m² (0,50 m x 0,50 m), 4 urnes maximum

Article 5.4 - Tarifs des concessions funéraires :

Les redevances des concessions funéraires sont établies par délibération du Conseil municipal et figurent en annexe du présent règlement.

Une concession qui serait inoccupée ou partiellement occupée par le concessionnaire ne donne lieu à aucune réduction ou restitution sur le prix de la concession.

Article 5.5 - Acquisition d'une concession :

Toute personne désireuse d'acquérir une concession doit s'adresser au service funéraire de la commune.

Seule une personne physique peut acquérir une concession.

Il ne peut être accordée plus d'une concession à une même personne physique.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de la redevance fixée par délibération du conseil municipal.

L'acquisition d'une concession implique la réalisation du caveau dans un délai de 2 ans.

Article 5.6 - Acte de concession :

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique le numéro, le type, la surface, la durée et le montant de la concession.

La position définitive dans l'îlot sera établie par les Services techniques municipaux, à la construction ou à la réalisation de la sépulture.

La Commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Le registre des sépultures mentionne par sépulture, les nom, prénom et domicile de la personne inhumée, le numéro de concession, les dates du décès et d'inhumation ou dispersion des cendres. Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs restes humains, le nombre de places occupées et de places disponibles est indiqué sur le registre.

Article 5.7 - Destinataires de la concession :

Une concession est strictement destinée au seul usage de l'inhumation de restes humains, à l'exclusion de tout objet ou animal même familier.

Une concession peut recevoir un ou plusieurs cercueils ou une ou plusieurs urnes funéraires.

Le caractère individuel, familial ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Dans une concession individuelle ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.

Dans une concession familiale peuvent être inhumés le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses collatéraux et alliés et toute personne ayant des liens d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession collective ne peuvent être inhumées que les personnes désignées expressément dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, modifier l'affectation initiale (nominative, familiale ou collective) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit.

Article 5.8 - Droits du concessionnaire :

L'acte de concession funéraire ne constitue pas un acte de vente et n'emporte de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers la concession.

Dans le cas d'une concession non utilisée, le concessionnaire peut léguer par testament sa concession à un tiers.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Article 5.9 - Obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien et le bon état de propreté de la concession, ainsi que la solidité des équipements qui y seraient implantés (cavurne, caveau, monument et ornements).

Le concessionnaire s'engage à ce que les végétaux implantés sur sa concession ne débordent sur les espaces communs ou les concessions voisines.

Le concessionnaire doit soumettre au Maire tout projet de caveau et de monument qui devra respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire qui sollicite l'autorisation de changer l'emplacement de sa concession ou son transfert dans un autre cimetière s'engage à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doit indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Faute par le concessionnaire ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, la Commune pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, le Maire pourra établir une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables. Elle sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 5.10 - Renouvellement de concession :

Une concession est renouvelable à l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Le renouvellement est subordonné au règlement préalable de la redevance fixée par délibération du Conseil municipal.

Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement peut avoir lieu pour la même durée que précédemment ou pour une autre durée.

Le Maire informe le concessionnaire de l'échéance de la concession, dans l'année précédant la fin de la concession.

Le renouvellement de la concession sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des Cimetières.

En cas de mauvais état d'une concession, son renouvellement pourra être accordé par le Maire sous réserve de réalisation de travaux de remise en état.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits peut user de leur droit à renouvellement.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les concessions. A défaut, la Commune pourra opérer à la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Article 5.11 - Conversion de concession :

Une concession ne peut être convertie en concession de plus longue durée avant échéance.

Article 5.12 - Rétrocession de concession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre onéreux à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort. Elle doit être accompagnée du titre de concession.

- La concession doit être restituée libre de tout reste humain et de tout équipement (caveau, cavurne ou monument). La dépose des équipements est à la charge du concessionnaire. Au cas où une concession resterait équipée d'un caveau ou de tout autre monument, la rétrocession ne pourra donner lieu à aucune compensation par la Commune.

- La rétrocession d'une concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement.

- La somme correspondant au temps de concession qui reste à courir sera remboursé par la Commune au demandeur, sauf si la durée restante est inférieure à 5 ans ou pour une concession à perpétuité, sur la base du tarif en vigueur.

Article 5.13 - Reprise de concession de plus de trente ans en état d'abandon :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession quels que soient son type et sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession. La reprise est effectuée selon les modalités définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de reprise et réaffectation de concession, l'ancien numéro sera conservé.

Article 5.14 - Personnalisation et ornementation de la concession :

Cet article s'applique aux concessions en pleine terre et en caveau. Les dispositions particulières aux cases du columbarium et aux cavurnes figurent aux articles 6.5 et 6.6.

Sur une concession peuvent être librement installés un monument funéraire, une stèle, une urne scellée et divers équipements ou ornements fixes ou mobiles.

La hauteur au sol de la dalle funéraire ne doit pas dépasser 0,90 m.

La plantation de fleurs, d'arbres et de végétaux sur une concession est interdite, sauf en pot et sous réserve qu'ils aient une taille inférieure à 1 m.

La stèle, les signes funéraires (croix, ...) et objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à l'ornementation de la concession sont la propriété du concessionnaire ou du déposant.

Leur taille doit être inférieure à 1 m. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord du concessionnaire ou du déposant.

Le Maire se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des Cimetières.

Une inscription existante sur une concession ne peut être supprimée ou modifiée qu'avec l'autorisation du Maire.

6 - ESPACE CINÉRAIRE

Article 6.1 - Dispositions générales :

L'Espace cinéraire comprend des columbariums, des espaces pour concessions de cavurnes, un jardin du souvenir avec espace engazonné, puits de dispersion et stèle du souvenir.

Un dépôt de fleurs et végétaux est autorisé les jours de l'inhumation de l'urne dans le columbarium, de la dispersion des cendres ou d'une cérémonie mémorielle.

Tout dépôt d'objet, de végétaux ou de signe indicatif est prohibé sur et à proximité du columbarium, de la stèle du souvenir et des espaces de dispersion cinéraire.

Article 6.2 – Cendres :

Les cendres des personnes visées à l'article 1.3, peuvent être :

- conservées dans une urne funéraire, qui sera inhumée dans une concession.
- dispersées dans le jardin du souvenir (puits de dispersion ou jardin de dispersion).

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière et sur les concessions familiales.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et être autorisée par le Maire.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Article 6.3 - Urne funéraire :

Une urne funéraire peut être déposée dans une alvéole de columbarium, une cavurne ou un caveau.

Aucune inhumation d'urne cinéraire ne peut avoir lieu dans le cercueil d'un défunt.

Le dépôt temporaire d'une urne peut être demandé dans l'attente d'un transfert en caveau, en cavurne ou en alvéole de columbarium.

Article 6.4 - Columbarium :

Les alvéoles de columbarium sont exclusivement réservées au dépôt d'urnes funéraires.

L'ouverture et la fermeture de l'alvéole doivent être exclusivement effectuées par un opérateur funéraire, après autorisation du Maire.

Les plaques de fermeture des alvéoles du columbarium doivent être scellées.

L'entretien des plaques de fermeture est à la charge des concessionnaires.

Le retrait d'urne d'une alvéole du columbarium relève des dispositions des exhumations.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Si des travaux sur le columbarium nécessitaient le déplacement d'une urne, le concessionnaire en sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réponse écrite sous deux mois, la Commune procédera au déplacement et stockage provisoire de l'urne. Celle-ci sera replacée dans son emplacement originel à l'issue des travaux.

Article 6.5 - Personnalisation de case du columbarium :

Une alvéole du columbarium peut être personnalisée par une plaque mémorielle fournie avec la case.

Elle est fixée sur la plaque de fermeture de l'alvéole et peut comporter exclusivement les noms, prénoms, les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées, et éventuellement la mention famille « ... ».

La plaque de fermeture de l'alvéole comprend également un soliflore fourni avec la concession.

La plaque de fermeture de l'alvéole comporte une réservation pour photos dont les dimensions maximales sont 6 cm x 8 cm, selon la fiche technique jointe en annexe. Les photos seront collées.

Il ne peut y être fixé d'autre objet.

La plaque de fermeture de l'alvéole ne peut être gravée ou revêtue d'aucune inscription permanente.

Article 6.6 : Caverne :

La caverne peut être personnalisée par une plaque mémorielle fournie avec la case.

Elle est fixée sur la caverne et peut comporter exclusivement les noms, prénoms, les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées, et éventuellement la mention famille « ... ».

Il est interdit d'implanter quelque monument funéraire que ce soit sur une dalle de caverne. Seuls des objets mobiliers peuvent y être déposés.

La plantation de végétaux en pleine terre à coté d'une concession de caverne est interdite.

Article 6.7 - Jardin du souvenir :

Le Jardin du souvenir comprend des espaces engazonnés destinés à la dispersion des cendres, un puits de dispersion, une stèle du souvenir.

Une stèle du souvenir est à la disposition des familles, aux fins d'apposer une plaque mémorielle relative à la personne dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les caractéristiques de la plaque mémorielle sont définies dans l'annexe technique jointe.

La plaque mémorielle peut comporter exclusivement les nom et prénoms, les dates de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, à l'exclusion de toute autre mention.

L'achat et l'entretien de la plaque mémorielle sont à la charge de la famille.

La pose est réalisée par les Services techniques de la Commune.

7 - TRAVAUX SUR CONCESSION

Article 7.1 - Déclaration de travaux :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en Mairie une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions des ouvrages ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie.

Article 7.2 - Construction et travaux :

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après établissement de l'implantation définitive avec les Services municipaux.

Les fouilles faites pour une inhumation en pleine terre ou pour la construction de caveau ou monument sur un terrain concédé devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

L'entrepreneur est tenu de bâillonner la fosse de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end, afin de prévenir tout accident.

Les inhumations en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur, afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

La voûte d'un caveau doit être recouverte d'une dalle tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une élévation par rapport au niveau du sol supérieure à 90 cm.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux inaltérables (pierre ou béton) et doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du Cimetière.

Dans le cas de construction de caveau, l'espace intersticiel arrière du monument devra être revêtu avec une forme en béton de ciment d'une épaisseur de 10 cm minimum.

Si une semelle est réalisée, elle devra présenter une différence de niveau par rapport à celle de la concession voisine inférieure à 3 cm.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Le constructeur prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des Cimetières. L'entrepreneur n'est autorisé à introduire dans le Cimetière que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi, et au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée par l'entrepreneur ou à la charge de l'entrepreneur.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancement, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. La terre ou tout débris de matériau devra être enlevé du Cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur, dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les Cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le Cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises sur les allées. À défaut, le Maire fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés, seront rangés très proprement sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne peuvent prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, qu'avec des cales d'interposition.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 7.3 - Déroulement des travaux :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par le Maire, précisant les conditions à respecter.

La Commune inscrit sur un registre prévu à cet effet la date des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- le 1er novembre ainsi que les deux jours qui le précèdent et le succèdent ;

Article 7.4 - Responsabilité des entrepreneurs :

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions de la loi ou du présent règlement, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux et l'entrepreneur devra procéder sans délai aux modifications nécessaires demandées par le Maire.

A défaut, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 7.5 - Responsabilité de la Commune :

La Commune n'est pas responsable de l'exécution des travaux sur les concessions et des dommages causés aux tiers, qui pourraient en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le Maire pourra enlever les végétaux ou les ornements artificielles déposés sur les tombes, lorsque leur état nuira à la propreté générale.

8 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 8.1 - Horaires d'ouverture des Cimetières :

Les heures d'ouverture au public des Cimetières (heures légales) sont ouverts tous les jours :

du 01/04 au 31/10, de 8 heures à 20 heures ;

du 01/11 au 31/03, de 8 heures à 18 heures.

En période de fortes intempéries ou de circonstances exceptionnelles, les Cimetières pourront être fermés par arrêté.

Article 8.2 - Règles générales d'accès et d'utilisation des Cimetières :

Les personnes qui pénètrent dans le Cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant à proximité cessera son activité et adoptera une attitude décente.

Article 8.3 - Interdictions et restrictions d'usage :

L'entrée des Cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues, aux personnes accompagnées par des animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Le chant ou la diffusion de musique sont interdits, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire ou mémorielle et sous réserve d'autorisation préalable par le Maire et de rester dans un volume sonore limité.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, publicité ou tout autre signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du Cimetière ;
- de courir, jouer, manger, boire et de nourrir des animaux dans l'enceinte du Cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et sur les arbres, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures,
- de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les sépultures d'autrui ; de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui ;
- d'entreposer des matériaux de chantier ailleurs que sur la concession à laquelle ils sont destinés
- de déposer des ordures, déchets, débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des concessions, ailleurs que dans les containers réservés à cet usage.
- de tenir dans les Cimetières des réunions et cérémonies autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts ;
- de faire des offres de service aux usagers des Cimetières dans leur enceinte ou de stationner dans ce but soit aux portes du Cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ; d'effectuer quêtes et collectes de fonds ou d'objets ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des Cimetières sans autorisation du Maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent, pourront le faire munis d'une autorisation ;
- d'offrir aux agents communaux des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit.

Article 8.4 - Circulation à l'intérieur des Cimetières :

La circulation de tout véhicule automobile, motocyclette, cyclomoteur, scooter, bicyclette, planche et patin à roulette, et tout autre équipement assimilé, est interdite dans les Cimetières.

Seuls sont autorisés :

- les véhicules des entreprises funéraires affectés au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux concessions ;
- les véhicules des pompes funèbres affectés au transport des corps de personnes décédées ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale expressément accordée par le Maire pour raison de santé, d'âge ou de mobilité réduite ;
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le Cimetière ne doivent pas dépasser 10 km/h.

Article 8.5 - Responsabilité de la Commune :

En cas de vol d'objet ou de dégradation sur une sépulture, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des Cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune.

9 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 9.1 - Règles de fonctionnement du service des Cimetières :

Le Service administratif des Cimetières est chargé :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des registres et archives afférente à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires.

Les Services de la Commune sont chargés :

- de l'ouverture et la fermeture des portes des Cimetières
- de l'entretien général des Cimetières à l'exclusion des concessions.

La Police municipale est chargée de la surveillance générale des Cimetières.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public en Mairie et affiché dans les Cimetières.

Article 9.2 – Déontologie :

Il est interdit à tout Agent communal intervenant dans les opérations funéraires ou dans les Cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des concessions et des monuments funéraires
- de procéder au commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornement de la concession ;
- de réaliser l'entretien des concessions, du mobilier ou des ornements (fleurs, ...) qui y sont, que ce soit à titre gracieux ou payant ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de recevoir des familles, ayants droits ou entreprises, toute gratification ou rétribution quelconque, pour quelque prestation ou service que ce soit.

Madame le Maire,
Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale,
Madame le Receveur municipal,
Monsieur le Directeur général des services de la Commune,
Monsieur le directeur des Services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Fait à Séméac, le 31 Janvier 2014

Madame le Maire,



Geneviève ISSON

